

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2193/2023

not. 1473/22/CD

JUGEMENT SUR ACCORD

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

La société SOCIETE1.) SARL,
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),
inscrite au SOCIETE2.) sous le numéro NUMERO1.),
ayant élu son domicile auprès de l'étude de Maître Esbelta DE FREITAS,

comparant par Maître Virginie HEIB, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, tous deux demeurants à Luxembourg,

- p r é v e n u e -

Par citation du 26 septembre 2023, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 26 octobre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

l'accord par application de la loi du 24 février 2015 relative au jugement sur accord.

À cette audience, Maître Virginie HEIB, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, tous deux demeurants à Luxembourg, se présenta et déclara représenter la société SOCIETE1.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Le représentant du Ministère Public, Felix WANTZ, premier substitut du Procureur d'État, fut entendu en ses conclusions.

Maître Virginie HEIB, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses conclusions pour le compte de la société SOCIETE1.) SARL.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation à prévenu du 26 septembre 2023, régulièrement notifiée à la société SOCIETE1.) SARL.

L'accord dont le Tribunal se trouve saisi est conçu comme suit :

« Accord par application des articles 563 à 578 du code de procédure pénale »

Entre :

1. Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg

et

2. La société SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au SOCIETE2.) sous le numéro NUMERO1.), élisant domicile pour les besoins de la procédure pénale en l'étude de Maître Esbelta DE FREITAS, établie à L-ADRESSE2.),

assistée de Maître Esbelta DE FREITAS, avocat au barreau de Luxembourg.

A. RESUME DE LA PROCEDURE

Vu les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire :

Cote	Date document	Description
B01	21 juillet 2022	Procès-verbal n° 864/2022 du Commissariat Ville-Haute
B02		Extraits SOCIETE2.) de la société SOCIETE1.) SARL
B03	14 juillet 2023	Extrait RBE de la société SOCIETE1.) SARL
B04	14 juillet 2023	Extrait SOCIETE2.) de la société de la société SOCIETE1.) SARL
D01	27 septembre 2022	Courrier du Parquet à PERSONNE1.)
D02	2 novembre 2022	Courrier de Maître Esbelta DE FREITAS au Parquet
D03		Echange de courriels entre Maître Alison RUDER / Maître Virginie HEIB et le Parquet
		Casier judiciaire luxembourgeois (néant)

B. LES FAITS FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACCORD

Le 6 novembre 2021, à L-ADRESSE3.), au siège du groupement d'intérêt économique Luxembourg SOCIETE3.) GIE,

en infraction à l'article 20 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, d'avoir en tant qu'entité immatriculée omis d'adresser endéans le délai visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, à savoir les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs

- 1° le nom ;*
- 2° le(s) prénom(s) ;*
- 3° la (ou les) nationalité(s) ;*
- 4° le jour de naissance ;*
- 5° le mois de naissance ;*
- 6° l'année de naissance ;*
- 7° le lieu de naissance ;*
- 8° le pays de résidence ;*
- 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :*
 - a. pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;*

- b. pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- 10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;
- 12° la nature des intérêts effectifs détenus ;
- 13° l'étendue des intérêts effectifs détenus »,

en l'espèce, en tant qu'entité immatriculée le 5 octobre 2021 au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), d'avoir omis d'adresser avant le 6 novembre 2021 une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, à savoir les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs :

- 1° le nom ;
- 2° le(s) prénom(s) ;
- 3° la (ou les) nationalité(s) ;
- 4° le jour de naissance ;
- 5° le mois de naissance ;
- 6° l'année de naissance ;
- 7° le lieu de naissance ;
- 8° le pays de résidence ;
- 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - a. pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - b. pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- 10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;
- 12° la nature des intérêts effectifs détenus ;
- 13° l'étendue des intérêts effectifs détenus.

C. LES FAITS RECONNUS PAR LA SOCIETE SOCIETE1.) SARL

La société SOCIETE1.) SARL, préqualifiée,

comme auteur d'un délit ;

Le 6 novembre 2021, à L-ADRESSE3.), au siège du groupement d'intérêt économique Luxembourg SOCIETE3.) GIE,

en infraction à l'article 20 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, d'avoir en tant qu'entité immatriculée omis d'adresser endéans le délai visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, à savoir les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs

- 1° le nom ;*
- 2° le(s) prénom(s) ;*
- 3° la (ou les) nationalité(s) ;*
- 4° le jour de naissance ;*
- 5° le mois de naissance ;*
- 6° l'année de naissance ;*
- 7° le lieu de naissance ;*
- 8° le pays de résidence ;*
- 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :*
 - a. pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;*
 - b. pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;*
- 10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;*
- 11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;*
- 12° la nature des intérêts effectifs détenus ;*
- 13° l'étendue des intérêts effectifs détenus »,*

en l'espèce, en tant qu'entité immatriculée le 5 octobre 2021 au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), d'avoir omis d'adresser avant le 6 novembre 2021 une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, à savoir les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs :

- 1° le nom ;*
- 2° le(s) prénom(s) ;*
- 3° la (ou les) nationalité(s) ;*
- 4° le jour de naissance ;*
- 5° le mois de naissance ;*
- 6° l'année de naissance ;*
- 7° le lieu de naissance ;*
- 8° le pays de résidence ;*
- 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :*
 - a. pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;*
 - b. pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;*

- 10° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 11° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;
- 12° la nature des intérêts effectifs détenus ;
- 13° l'étendue des intérêts effectifs détenus.

D. LA PEINE

I) La peine légale

L'infraction à l'article 20 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs est punissable d'une peine d'amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros.

II) Personnalisation de la peine

En tenant compte à la fois de la gravité de l'infraction mais également de la réaction rapide de SOCIETE1.) SARL, qui a déposé la déclaration manquante le 11 août 2022, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL, à une amende de 1.250 euros (mille deux cents cinquante euros)

E. LES FRAIS

Il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL également aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant à liquider par le Tribunal.

Par application des articles 3, 4, 7, 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, l'article 66 du code pénal et des articles 563 à 578 du code de procédure pénale.

Luxembourg, le 8 août 2023

Le Procureur d'Etat

Me Esbelta DE FREITAS

SOCIETE1.) SARL

PERSONNE2.)

»

La matérialité des faits reconnus par la société SOCIETE1.) SARL résulte à suffisance de l'accord précité, ainsi que du procès-verbal de la police grand-ducale y visé.

À l'audience publique du 26 octobre 2023, les parties ont déclaré maintenir les termes de l'accord.

Au vu de ce qui précède il y a lieu de retenir la société SOCIETE1.) SARL dans les liens des préventions suivantes :

« **comme auteur d'un délit ;**

le 6 novembre 2021, à L-ADRESSE3.), au siège du groupement d'intérêt économique Luxembourg SOCIETE3.) GIE,

en infraction à l'article 20 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, d'avoir en tant qu'entité immatriculée omis d'adresser endéans le délai visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, à savoir les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs

14° le nom ;

15° le(s) prénom(s) ;

16° la (ou les) nationalité(s) ;

17° le jour de naissance ;

18° le mois de naissance ;

19° l'année de naissance ;

20° le lieu de naissance ;

21° le pays de résidence ;

22° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :

a. pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;

b. pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;

23° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

24° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;

25° la nature des intérêts effectifs détenus ;

26° l'étendue des intérêts effectifs détenus »,

en l'espèce, en tant qu'entité immatriculée le 5 octobre 2021 au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), d'avoir omis d'adresser avant le 6 novembre 2021 une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, à savoir les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs :

14° le nom ;

15° le(s) prénom(s) ;

- 16° la (ou les) nationalité(s) ;
- 17° le jour de naissance ;
- 18° le mois de naissance ;
- 19° l'année de naissance ;
- 20° le lieu de naissance ;
- 21° le pays de résidence ;
- 22° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - a. pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - b. pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- 23° pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 24° pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;
- 25° la nature des intérêts effectifs détenus ;
- 26° l'étendue des intérêts effectifs détenus. »

La peine retenue dans l'accord est légale et adéquate, il y a dès lors lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL conformément à l'accord.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

c o n d a m n e la société SOCIETE1.) SARL du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 8,52 euros.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 34 et 66 du Code pénal, des articles 3, 4, 7 et 20 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs ainsi que des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 563 à 578 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en l'audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Madame Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, et de Mike SCHMIT, greffier, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.